

FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL

STATUTS

Préambule

L'assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Volleyball réunie en session Extraordinaire le A

- Vu la loi N° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations.**
- Vu la loi N° 13-05 du 23 Juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.**
- Vu le décret Exécutif a loi N° 05-502 du 29 Décembre 2005, modifié et complété, fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.**
- Vu le décret Exécutif N° 06-214 du 18Juin 2006, relatif au non cumul entre la responsabilité électorale et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportive.**
- Vu le décret Exécutif N° 11-130 du 22 Mars 2011, modifiant et complétant le décret exécutif N° 05-502 du 29 Décembre 2005 fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.**
- Vu le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations.**
- Vu les Statuts de la Fédération Internationale de Volleyball.**

Adopte les statuts de la Fédération Algérienne de Volleyball, mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations, dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. L'association dénommée :

Fédération Algérienne de Volleyball par abréviation **F A V B**, régulièrement constituée et enregistrée en date du 04 Octobre 1983 sous le numéro 08 est une association à vocation nationale, régie par les dispositions :

- De la loi N° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,
- De la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives
- Du décret exécutif N° 14-330 du 4 Safar 1436, correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type,
- Des présents statuts.

Son siège social est sis à : **Salle OMS Cité Didouche Mourad Oued Semar 16059 Alger**

Elle peut être délégataire ou être reconnue d'utilité publique et d'intérêt général par le ministre chargé des sports, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 2. La fédération Algérienne de Volleyball, désignée ci-après «la fédération », a pour objet :

-L'animation, le développement, la promotion et le contrôle des disciplines dont elle a la charge conformément aux objectifs généraux déterminés en coordination avec le ministre chargé des sports en référence à la politique nationale du sport.

Elle est chargée notamment de :

- La réunion des conditions organiques et managériales en vue de la réalisation de ses objectifs.
- L'édiction des règlements techniques et des règlements généraux de Volleyball et de Beach-volley qui incluent obligatoirement des dispositions sanctionnant les actes de dopage, la violence dans les infrastructures sportives et de corruption en matière de compétitions et de manifestations sportives et ce, sans préjudice des sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.
- La définition et la mise en œuvre d'un plan prospectif de développement et de promotion de Volleyball et de Beach-volley dont elle a la charge ainsi que des plans et programmes annuels et pluriannuels y afférents.
- La mise en place, la gestion et l'évaluation du système de compétition.
- L'exercice du pouvoir disciplinaire sur les ligues et les clubs sportifs qui lui sont affiliés ainsi que sur les structures qu'elle crée.

- La prévention et la lutte contre le dopage conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- La prévention et la lutte contre la violence et les fléaux sociaux en relation avec les pouvoirs publics.
- La préparation et la gestion, en coordination avec le ministre chargé des sports, des équipes et sélections nationales pour représenter dignement le pays dans le cadre de leur participation aux compétitions internationales.
- La participation au suivi du contrôle médico-sportif des sportifs conformément à la réglementation en vigueur.
- L'accompagnement psychologique des sportifs.
- Veille à la protection de la santé des sportifs ainsi que la sauvegarde des principes éthiques et des valeurs éducatives.
- Adopte les règles nationales antidopage de la commission nationale antidopage (CNAD), en signant la lettre d'entente, par son président.
- S'engage à coopérer avec la CNAD en faisant appliquer les décisions prises par celles-ci, à tous les sportifs et membres du personnel d'encadrement, ainsi qu'à toute personne relevant de sa compétence.
- La contribution à la promotion de l'éthique sportive.
- La contribution à l'élaboration et à la diffusion de guides méthodologiques définissant les plans d'études, d'entraînement et de formation des différentes catégories de sportifs, de sélection et des clubs.
- La réalisation, l'exploitation ou la gestion d'installations sportives et/ou de loisirs dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Le respect des principes et des règles de bonne gouvernance et l'engagement de leur mise en œuvre.
- La création de structures de gestion de contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.
- Le développement de programmes de prospection et de prise en charge des talents sportifs et des sportifs d'élite et de haut niveau y compris ceux résidents à l'étranger,
- La désignation des membres représentant le pays au sein des instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports.
- L'affiliation aux instances sportives internationales après accord du ministre chargé des sports.

Art. 3. La fédération se compose des ligues, des clubs sportifs et de la ligue nationale, le cas échéant, régulièrement constitués, et qui lui sont affiliés, conformément aux dispositions réglementaires :

- De la loi N° 12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

- De la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisées.

Elle comprend également des membres donateurs et des membres d'honneur ainsi que des personnalités dont la liste est adoptée par l'assemblée générale sur proposition du bureau fédéral.

Art. 4. La durée de la fédération algérienne de Volleyball est illimitée.

Art. 5. La fédération algérienne de Volleyball gère ses activités en toute autonomie et assure la mission de service public dans sa discipline conformément aux lois et règlements en vigueur, et aux missions que lui confère le ministre chargé des sports dans le cadre de la politique nationale du sport, ainsi que des règlements fixés par la fédération internationale de volleyball.

Art. 6. La fédération comprend les organes suivants :

- *L'assemblée générale.*
- *Le président.*
- *Le bureau fédéral.*
- *Le collège technique.*

CHAPITRE 2

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 7. L'assemblée générale est notamment composée :

- Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés, des ligues de Wilayas légalement constituées et régulièrement affiliées à la fédération et justifiant d'une activité effective et permanente.
- Des présidents ou des représentants élus dûment mandatés des clubs sportifs légalement constitués des divisions nationales affiliés à la fédération.
- Des anciens présidents de la fédération régulièrement élus.
- Du président de la fédération en exercice.
- Des membres élus du bureau fédéral en exercice.

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice, et les membres élus du bureau fédéral en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la fédération sont éligibles et non électeurs.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec **voix consultative** les représentants suivants :

- Le président ou le représentant élu dûment mandaté de la ligue nationale, le cas échéant, légalement constituée et régulièrement affiliée à la fédération, justifiant d'une activité effective et permanente telle que définie par les clauses conventionnelles.
- Les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales.
- Le représentant du sport militaire.
- Le directeur technique national.
- Le secrétaire général lorsqu'il est non élu.
- Le trésorier lorsqu'il est non élu.
- Les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les présents statuts.
- Le responsable du contrôle médico-sportif.

Art. 8. L'assemblée générale définit les objectifs et actions de la fédération et veille à leur réalisation.

Elle est l'organe souverain de la fédération.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- D'élire le président et les membres du bureau.
- D'adopter les rapports d'activités et les bilans moral et financier de la fédération.
- D'adopter les projets de programmes qui lui sont soumis par le bureau fédéral.
- D'adopter les comptes de l'exercice clos et de voter le budget.
- D'adopter les statuts de la FAVB.
- D'adopter les règlements généraux, le règlement intérieur et l'organisation interne de la fédération sur proposition du bureau fédéral.
- D'adopter les acquisitions des biens meubles et immeubles.
- D'accepter les dons et legs lorsqu'ils sont faits avec charges et conditions après en avoir vérifié la compatibilité avec les buts assignés à la fédération par ses statuts conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- D'adopter le montant des droits d'affiliation des clubs sportifs et ligues sportives affiliés.
- De désigner le ou les commissaires aux comptes.
- De se prononcer sur les compétences territoriales des ligues sportives.

- D'adopter les systèmes de compétitions qui lui sont soumis par le bureau Fédéral.
- De se prononcer sur les conditions et modalités d'affiliation, de suspension ou d'exclusion des membres de la fédération.
- De se prononcer sur la création de tout nouvel organe technique, chargé de la gestion de la ou des disciplines affinitaires.
- De veiller à la création de centres de formation de jeunes talents sportifs au sein de clubs sportifs.
- De veiller à la consécration de la représentation féminine au sein des organes de la fédération.
- D'adopter le règlement disciplinaire de la fédération.
- De veiller au strict respect des mesures destinées à assurer de façon continue la protection médico-sportive des sportifs et du personnel d'encadrement.
- De nommer les scrutateurs à l'occasion de chaque assemblée générale électorale.
- D'élire une commission chargée des candidatures et une commission de recours sur les élections.
- D'élire, parmi ses membres, une commission des finances de la fédération en tant qu'organe de contrôle interne chargé des investigations sur pièces et des auditions, d'émettre des observations et, le cas échéant, de mener des enquêtes.
- D'élire une commission ad hoc chargée du dossier de passation de consignes au terme de chaque mandat.
- De procéder à l'élection des membres de la commission ad hoc chargée de l'inventaire des biens de la fédération au terme de chaque mandat.
- D'œuvrer à la propagation de l'éthique sportive, du fair-play et de lutter contre toute forme de violence.
- De veiller à l'application du code mondial antidopage.

Art. 9. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an, à la fin de chaque exercice financier.

L'ordre du jour doit comporter, notamment l'examen et l'approbation :

- Des bilans moral et financier de l'année écoulée ;
- Du programme et du plan d'action de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

L'ordre du jour est proposé par le président et approuvé par l'assemblée générale.

Art. 10. L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire :

- A la demande du président de la fédération.

- A la demande des deux tiers (2/3) de ses membres à jour de leurs cotisations selon les procédures fixées par le règlement intérieur de la fédération.

Art. 11. Les convocations, qui comportent obligatoirement l'ordre du jour et les documents y afférents, sont adressées aux membres au plus tard dix (10) jours avant la date de la réunion.

En cas de réunion de l'assemblée générale extraordinaire, le délai est réduit à huit (8) jours.

Art. 12. L'assemblée générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers (2/3) de ses membres présents le retrait de confiance au président et/ou aux membres du bureau fédéral.

Art. 13. L'assemblée générale siège valablement lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, elle se réunit dans un délai de huit (8) jours au plus tard, et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 14. Les délibérations de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix celle du président est prépondérante.
Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à bulletin secret. En cas d'égalité de voix, il sera organisé autant de tours nécessaires jusqu'à ce que les voix soient départagées.

Art. 15. Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.

Les copies des procès-verbaux des délibérations de l'assemblée générale, ainsi que les résultats définitifs des contrôles effectués par les autorités et structures concernées et des recommandations y afférentes doivent être communiqués à tous les membres de l'assemblée générale.

Les délibérations de l'assemblée générale sont publiées au bulletin officiel de la fédération.

Art. 16. Sans préjudice des dispositions statutaires de la fédération Algérienne de Volleyball, les membres de l'assemblée générale doivent :

- Jouir de la nationalité algérienne.
- Jouir de leurs droits civils et civiques.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction sportive grave telle que prévue par les statuts et règlements de la fédération et/ou d'une mesure disciplinaire prononcée conformément aux lois et règlements en vigueur.

- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation à une peine infamante.
- Être à jour de leurs cotisations vis-à-vis de la fédération.
- Respecter le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.
- Ne pas avoir cumulé plus de trois (03) absences aux sessions de l'assemblée Générale.
- Ne pas avoir fait l'objet d'une démission durant les mandats antérieurs.
- S'engager à se conformer aux statuts et règlements de la fédération.
- Résider en permanence en Algérie.

CHAPITRE 3

LE PRESIDENT

Art. 17. Le président de la fédération est élu par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans renouvelables, dans les conditions fixées par le décret exécutif N° 14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, ainsi que par les dispositions des présents statuts de la FAVB et ceux de la FIVB.

Art. 18. Sont incompatibles avec le mandat du président de la fédération sportive nationale, les fonctions de responsable de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la présentation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs et ligues qui lui sont affiliés.

Art. 19. Le président représente la fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est chargé notamment :

- De répartir les fonctions au sein du bureau fédéral.
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'assemblée générale et du bureau Fédéral.
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la fédération.
- De veiller à l'application des décisions des organes de la fédération.
- D'établir périodiquement des bilans, synthèses et informations sur l'activité de la fédération et d'adresser régulièrement copie au ministre chargé des sports.
- De désigner le ou les vice-présidents de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.
- De nommer le secrétaire général et le trésorier de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral et ce sous réserve des **articles 41 et 43** ci-dessous.

- De désigner les présidents des commissions et d'assister à leurs travaux.
- De proposer au ministre chargé des sports la nomination du directeur exécutif de la fédération.
- D'ordonnancer les dépenses de la fédération.
- De préparer les bilans moral et financier, en relation avec le bureau fédéral, et de les soumettre à l'assemblée générale pour adoption.
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires, conformément aux lois et règlements en vigueur.
- De transmettre au ministre chargé des sports, les bilans moraux et financier adoptés par l'assemblée générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes.
- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la fédération.

Le président de la fédération est seul habilité à correspondre avec les organismes sportifs internationaux et les fédérations sportives étrangères.

Art. 20. Sauf motif dûment justifié et en cas de démission ou de vacance du poste de président de la fédération Algérienne de Volleyball, le bureau fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance, chargé de gérer transitoirement les affaires de la fédération.

Le président par intérim doit convoquer dans un délai maximum de soixante (60) jours une assemblée générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau président de la fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par les règlements en vigueur, et ce, après saisine du ministre chargé des sports.

Art. 21. Le ministre chargé des sports procède à la nomination des personnels mis à disposition de la fédération. Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du président de la fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

CHAPITRE 4

LE BUREAU FEDERAL

Art. 22. Le bureau fédéral est composé de treize (13) membres, dont deux (02) du sexe Féminin, un représentant du sud, élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour un mandat de quatre (4) ans.

Le mandat peut être renouvelé, conformément aux présents statuts de la FAVB et de la FIVB.

Art. 23. Le bureau fédéral comprend, en outre, des membres suppléants dont le nombre, les conditions et modalités d'élection sont fixés par le règlement intérieur de la fédération.

En cas de perte de la qualité de membre du bureau fédéral, le membre suppléant lui succède.

Le président de la fédération, après avis du bureau fédéral, peut faire appel, à titre consultatif et ponctuel à toute personne compétente susceptible d'aider le bureau fédéral dans sa mission.

Art. 24. Le président de la fédération et les membres du bureau fédéral sont élus selon le mode électoral adopté par la fédération internationale de Volleyball.

Art. 25. La démission collective de l'ensemble des membres du bureau fédéral entraîne leur inéligibilité au sein de la fédération Algérienne de Volleyball pour le mandat suivant.

La démission non justifiée et non motivée d'un membre du bureau fédéral entraîne son inéligibilité au sein de la fédération Algérienne de Volleyball pour le mandat suivant.

Art. 26. La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès.
- Démission.
- Condamnation à une peine infamante.
- Entraves au bon fonctionnement de la fédération ;
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois, au moins.
- Non-paiement des cotisations.
- Non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article **211** de la loi N° **13-05** du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.
- Trois (3) absences non justifiées.
- Non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.

Art. 27. Le bureau fédéral est l'organe exécutif de la fédération. Il assure, sous l'autorité du président de la fédération, la gestion administrative, technique et financière de la fédération.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'élaborer et de proposer les projets de programmes et de les soumettre à l'assemblée générale.
- D'élaborer et de soumettre à l'assemblée générale le projet de budget de la fédération et ses bilans moral et financier.
- D'élaborer le projet d'organisation interne de la fédération ;
- D'établir le projet de règlement intérieur et de proposer les modifications y afférentes.
- D'élaborer le calendrier opérationnel des manifestations et compétitions sportives, de veiller au respect de sa mise en œuvre et d'assurer son suivi.
- De veiller au respect de l'éthique sportive et des règlements sportifs en prenant toute mesure destinée à leur préservation.
- D'exercer le pouvoir disciplinaire dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.
- De désigner, le cas échéant, les représentants de la fédération à l'assemblée générale des ligues et clubs qui lui sont affiliées.
- De gérer le patrimoine de la fédération et de veiller à sa valorisation et à sa préservation.
- D'élaborer et de mettre à jour les règlements généraux de la fédération et de les faire approuver par l'assemblée générale.
- D'assurer l'exécution des dispositions du règlement intérieur et des délibérations de l'assemblée générale.
- De se prononcer sur toute affiliation, suspension ou exclusion des membres de la fédération, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- De se prononcer sur toutes les questions relatives à des cas non prévus par les statuts et les règlements intérieurs de la fédération et des ligues qui lui sont soumis.

Art. 28. Le bureau fédéral peut se doter de commissions spécialisées et de comités techniques de gestion chargés de l'assister dans ses activités.

Le nombre, les attributions et la composition de ces structures sont fixés par le bureau fédéral qui peut les créer, les dissoudre ou les renouveler chaque fois qu'il le juge nécessaire et ce sous réserve des prérogatives de l'assemblée générale.

Art. 29. Le bureau fédéral se réunit au moins une (1) fois par mois, sur convocation et sous la présidence du président de la fédération.

Le bureau fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le bureau fédéral se réunit, au moins, dans les vingt-quatre (24) heures suivantes et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 30. Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 31. Les délibérations du bureau fédéral font l'objet de procès-verbaux dûment signés et portés sur un registre des délibérations coté et paraphé par le président de la fédération.

Les délibérations du bureau fédéral sont publiées au bulletin officiel d'informations de la fédération.

Art. 32. En cas de rejet, **dûment motivé**, des bilans moral et/ou financier, par les 2/3 de la composante totale de l'assemblée générale, il est mis fin aux mandats du président et du bureau fédéral.

Art. 33. Le cumul entre la responsabilité électorale et la responsabilité administrative ou technique au sein de toutes les structures d'organisation et d'animation de la fédération Algérienne de Volleyball est interdite, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5

LE COLLEGE TECHNIQUE

Art. 34. Le collège technique est un organe consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations, et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et méthodes ainsi que les actions liés à l'organisation, l'animation, la promotion et le développement du Volleyball et du Beach-volley.

Art.35. Le collège technique, au titre de la mission générale prévue à l'**article 34** ci-dessus, est chargé, notamment d'émettre son avis sur :

- Les programmes techniques de développement du Volleyball et du Beach-volley.
- Les systèmes et formules d'animation du Volleyball et du Beach-volley.
- Les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux.
- Les critères et normes de détection, de prospection et de sélection des jeunes talents sportifs.
- Les plans d'implantations des écoles et centres de formation.
- De contribuer à la définition des programmes de préparation des équipes nationales et à la stratégie de leur participation aux compétitions sportives.

Art. 36. Le collège technique est présidé par le directeur technique national.

Il se compose des membres suivants :

- Les directeurs techniques nationaux adjoints.
- Les directeurs méthodologiques de la fédération.
- Le médecin fédéral.
- Les membres de la commission médicale fédérale.
- Les directeurs techniques des ligues sportives.
- Les entraîneurs nationaux.
- Les directeurs techniques des clubs sportifs des divisions nationales affiliés à la fédération.

Le collège technique peut faire appel à toute personne compétente susceptible de l'aider dans ses travaux.

Art. 37. Le collège technique se réunit, au moins, deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou du président de la fédération.

Art. 38. Pour l'accomplissement de ses travaux, le collège technique constitue des commissions spécialisées ou des commissions ad hoc dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur.

Il rend compte régulièrement de ses travaux au président de la fédération et au bureau fédéral.

Art. 39. Le collège technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au bureau fédéral.

Le collège technique doit être installé dans les trois (3) mois qui suivent l'élection du nouveau bureau fédéral.

CHAPITRE 6

LES SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

Art. 40. La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, les services administratifs et techniques suivants :

- La direction technique nationale.

- La direction méthodologique des équipes nationales de Volleyball.
- La direction méthodologique des équipes nationales de Beach-volley.
- La direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de Volleyball.
- La direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de Beach-volley.
- La direction méthodologique du développement sportif et de la formation.
- La direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs.
- La direction de contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.
- La direction des évènements, d'information et communication.
- La direction exécutive.
- La direction financière.

Les services techniques et administratifs sont fixés et modulés par les statuts de la fédération. Ils doivent être en adéquation avec les dimensions et les objectifs de la fédération.

Art. 41. Le secrétaire général organise le travail administratif de la fédération. Il est responsable de l'administration de la fédération sous l'autorité du président.

A ce titre, il est chargé, notamment :

- D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc.
- De prendre part aux travaux et d'établir les procès-verbaux des séances de l'assemblée générale, du bureau fédéral et des commissions.
- De traiter le courrier de la fédération.
- De coordonner et de suivre les activités de la fédération, en relation avec le directeur exécutif et le trésorier.
- De cosigner certains documents officiels avec le président de la fédération sportive nationale.
- De préparer, en relation avec les organes concernés, le bilan moral et le plan d'action annuel de la fédération à l'attention du bureau et de l'assemblée générale.

Art. 42. Le secrétaire général peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Le secrétaire général peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Art. 43. Le trésorier est chargé, notamment :

- De la gestion, sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux fédérations sportives.
- De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur exécutif, le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation.
- De la co-signature avec le président de la fédération de tous comptes et documents comptables et financiers justifiant notamment toutes les recettes et toutes les dépenses engagées par la fédération, conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.
- Du recouvrement des cotisations.
- De la tenue d'une régie des menues dépenses.
- De l'élaboration du bilan financier en collaboration avec les différents services de la fédération.
- De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires.
- De la co-signature des contrats programmes avec le président de la fédération.

Art. 44. Le trésorier peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Un directeur financier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Le directeur financier exerce les missions évoquées à l'article 43 ci-dessus.

Le trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

Art. 45. Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général élu, notamment :

- De traiter le courrier de la fédération.
- De veiller à la cohérence du programme de travail de la fédération.
- D'assurer la gestion des personnels et locaux de la fédération.
- D'assister le bureau fédéral dans ses travaux.

- D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la fédération.
- De veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur.
- De suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliés à la fédération et d'y apporter l'assistance nécessaire.
- D'assurer les relations publiques de la fédération.
- D'assurer l'intérim du secrétaire général.
- D'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la fédération ;
- D'établir une base de données en rapport avec les activités de la fédération.
- De conserver les archives de la fédération.

Art. 46. Sous réserve des dispositions des **articles 42 et 44** ci-dessus, les responsables des services, cités à **l'article 40** ci-dessus, sont mis à disposition de la fédération. Ils peuvent être recrutés après accord du ministre chargé des sports selon des formes conventionnelles parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires requises, notamment celles énoncées à l'article 132 de la loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 susvisée.

CHAPITRE 7

Élection et Éligibilité des Membres de la Fédération

Art. 47. Pour être éligible, les membres de la fédération doivent satisfaire aux conditions prévues par le statut des dirigeants sportifs bénévoles élus.

Les modalités d'organisation et de déroulement des élections sont précisées par le règlement intérieur de la fédération, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

Art. 48. Le secrétaire général élu et le trésorier élu doivent s'engager à ne percevoir aucune rémunération liée à leurs activités de bénévole.

CHAPITRE 8

DES MISSIONS DE CONTROLE DE LA FEDERATION

Art. 49. Pour l'accomplissement de ses missions, la fédération exerce son autorité sur :

- La ligue sportive nationale.
- Les ligues de wilaya.
- Les clubs sportifs qui lui sont affiliés.

A cet effet, les clubs et ligues sportifs sont, notamment, tenus :

- De se soumettre aux systèmes de contrôle et de compétition établis par la Fédération.
- De respecter les règlements généraux de la fédération.
- De soumettre l'organisation et la participation à une compétition à l'autorisation de la fédération.
- D'adopter une organisation en services administratifs et techniques par référence à l'organisation de la fédération.

Art. 50. Pour la gestion des championnats des divisions supérieures et des activités et pratiques sportives professionnelles, la fédération met en place une ligue nationale, le cas échéant.

Les relations entre la ligue nationale et la fédération sont fixées par voie conventionnelle. Elles concernent les domaines techniques et financiers.

Art. 51. Pour la gestion et le contrôle financier des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés, la fédération met en place une direction de contrôle et de gestion financière.

Art. 52. Les missions, l'organisation et les compétences territoriales des ligues sportives affiliées ou créées par la fédération sont fixées par des statuts-types établis par la fédération et approuvés par le ministre chargé des sports.

Le statut des sportifs est fixé par la fédération conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi N° 13-05 du 23 juillet 2013, susvisée.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Art. 53. La fédération sportive nationale exerce son pouvoir disciplinaire sur les membres élus, sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 54. Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, les cas de fautes graves dont peuvent se rendre coupables les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif et les membres élus sont notamment :

- Actes de violence physique ou verbale.
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur.
- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la Loi N° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée.
- Défection à tout appel en sélection nationale.
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- Atteinte à la stabilité de la fédération Algérienne de Volleyball.
- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération.
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.
- Non-paiement des cotisations.
- Violation des règles antidopage.

Art. 55. La fédération adopte le règlement disciplinaire type annexé à son statut.

Art. 56. Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la fédération sont prononcées par le ministre chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux de l'administration chargée des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 57. La fédération s'engage à saisir le tribunal arbitral de règlement des litiges sportifs en cas de conflits éventuels l'opposant aux adhérents, clubs et ligues sportifs par référence aux règlements et usages du Comité International Olympique.

CHAPITRE 10

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 58. Les ressources de la fédération sont constituées par :

- Les cotisations annuelles de ses membres adhérents.
- Les droits d'affiliation et d'engagement des structures sportives affiliées.
- Les subventions de l'État et des collectivités locales.
- Les contributions du fonds national et des fonds de wilayas de promotion des initiatives de la jeunesse et des pratiques sportives.
- La quote-part du produit des gains provenant des compétitions.

- Les revenus liés aux activités et prestations de services de la fédération, notamment ceux provenant des actions de parrainage de publicité, de sponsoring, de commercialisation des spectacles sportifs des compétitions ou de stages.
- Les gains provenant des droits sur les spectacles et compétitions sportifs.
- Les gains provenant des contrats d'équipement, de parrainage de commercialisation et de l'image des sportifs et des équipes nationales.
- Le produit de la vente de publications et objets divers évoquant la discipline Sportive.
- Les aides et concours financiers de toute personne de droit public ou privé.
- La quote-part éventuelle versée par les organismes sportifs internationaux.
- Les dons et legs.
- Toutes autres ressources générées par l'activité de la fédération ou mises à sa disposition, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 59. Le montant des cotisations individuelles des membres adhérents, des droits d'affiliation, des modalités de leur versement ainsi que, le cas échéant les quotes-parts respectives des structures affiliées sont déterminés par l'assemblée générale de la fédération sur proposition du bureau fédéral.

Art. 60. Les dépenses de la fédération sont exécutées conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs.

Art. 61. La comptabilité de la fédération est tenue conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La fédération procède au contrôle des comptes des ligues nationales, des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Art. 62. Outre les dispositions prévues par le décret exécutif N° 14-333 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014, susvisé, la fédération est tenue à tout moment, de présenter aux fins de contrôle tous les documents se rapportant à son fonctionnement et à sa gestion sur toute demande de l'administration chargée des sports et des autorités habilitées à cet effet.

Les comptes annuels de la fédération sont adressés à l'administration chargée des sports après leur certification par le commissaire aux comptes et leur approbation par l'assemblée générale.

CHAPITRE 11

DISPOSITIONS FINALES

Art. 63. Tout amendement aux présents statuts est prononcé, au moins, par les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale réunie en session extraordinaire, et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.

Art. 64. La dissolution volontaire de la fédération est prononcée par, au moins, les trois quarts (3/4) des membres de la composante totale de l'assemblée générale présents, réunis en session extraordinaire et ne prend effet qu'après approbation du ministre chargé des sports.

Les biens meubles et immeubles de la fédération sont dévolus dans ce cas selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Alger, le

Le président de la FAVB

**REGLEMENT DISCIPLINAIRE
DE LA FEDERATION
ALGERIENNE
DE VOLLEY BALL**

ANNEXE AUX STATUTS DE LA FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEYBALL

Règlement Disciplinaire de la Fédération Algérienne de Volleyball

Le présent règlement disciplinaire est établi en application des dispositions de l'**article 99** de la **loi N° 04-10** du 14 Aout 2004, relative à l'éducation physique et aux sports et du **décret exécutif N° 14-330** du 27 Novembre 2014, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations sportives.

CHAPITRE 1

LES ORGANES DISCIPLINAIRES DE LA FEDERATION

Art. 1. Sans préjudice des prérogatives de la commission de qualification et règlements généraux, il est institué au sein de la fédération :

- Une commission fédérale disciplinaire.
- Une commission fédérale de recours.

Art. 2. La commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale de recours sont compétentes pour l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des sportifs ou collectif de sportifs, membres élus et des personnels d'encadrement prévus à l'article 59 de la loi N° 13-05 du 23 Juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives, relevant de la fédération et ceux relevant des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.

Art. 3. La commission fédérale disciplinaire et la commission fédérale de recours ci-après désignées « **commissions** » sont composées au maximum chacune de trois (03) membres choisis en raison de leur compétence.
Ces membres ne doivent pas faire partie du bureau fédéral et peuvent être choisis en dehors de l'assemblée générale en raison de leurs compétences.

Art. 4. Les membres de la commission sont désignés par le président de la fédération après avis du bureau fédéral.

- La durée du mandat est fixée à quatre (04) ans.
- Le président de chaque commission est élu par les membres de celle-ci.
- En cas d'absence ou d'empêchement du président de la commission, celle-ci désigne parmi ses membres, un président pour assurer l'intérim.

Art.5. Les commissions se réunissent sur convocation de leur président.

- Celui-ci désigne le secrétaire de la séance.
- En cas de partage des voix, celle du président de commission est prépondérante.

Art.6. Nul ne peut siéger au sein de la commission fédérale de recours s'il a siégé dans la commission fédérale disciplinaire.

Art. 7. Les membres des commissions sont liés par des obligations de confidentialité sur tous les faits et informations dont ils ont eu connaissance.

Art. 8. Le président de la commission fédérale disciplinaire choisit parmi les membres de la commission des personnes chargées de l'instruction des affaires.

Art. 9. Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président de la fédération.

Art. 10. Le secrétaire général de la fédération notifie par lettre recommandée aux membres poursuivis de mesures disciplinaires, les griefs retenus contre eux au moins quinze (15) jours avant la date de séance.

Ce délai peut être réduit par le président de la commission à huit (08) jours, en cas d'urgence.

Art. 11. L'intéressé peut être assisté par toutes personnes de son choix et peut consulter avant la séance toutes les pièces du dossier.

Art. 12. La commission fédérale disciplinaire délibère à huit clos et statue par décision motivée.

Art. 13. La commission fédérale disciplinaire est tenue de se prononcer au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires. La commission établit un procès-verbal sur lequel seront consignées ses décisions. La décision signée par le président est notifiée à l'intéressé selon les formes prévues à l'article 10 ci-dessus, par le secrétaire général. La notification précise les voies et délais de recours.

Art. 14. La décision de la commission fédérale disciplinaire peut faire l'objet d'un recours par l'intéressé ou par le président de la fédération auprès de la commission fédérale de recours dans un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à l'intéressé.

Art. 15. La commission fédérale de recours doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisie.

Ce recours est suspensif de l'exécution de la sanction sauf décision motivée de la commission fédérale disciplinaire.

CHAPITRE 2

LES FAUTES GRAVES

Art. 16. Outre les sanctions prévues par la réglementation en vigueur, le cas de faute grave dont peuvent se rendre coupables les membres élus, les sportifs ou collectifs des sportifs et personnels d'encadrement sportif sont, notamment :

- Actes de violence physique ou verbale.
- Non-respect des lois et règlements sportifs en vigueur.
- Infractions citées aux articles 223 à 225, 227, 228, 232 à 245, 247 à 249 de la loi N°13-05 du 23 juillet 2013, susvisée.
- Défection à tout appel en sélection nationale.
- Actes indignes contraires à l'éthique sportive.
- Atteinte à la stabilité de la fédération sportive.

- Absentéisme tel que prévu par les statuts et règlements de la fédération.
- Non-respect des clauses conventionnelles ou du cahier des charges.
- Non-paiement des cotisations.
- Violation des règles antidopage.

Art. 17. Les sanctions susceptibles d'être infligées par la commission fédérale aux membres élus ou collectif de sportifs et au personnel d'encadrement en cas de faute grave, sont classées en 3 catégories :

1^{ère} catégorie :

Suspension temporaire pour une durée de trois (03) mois à vingt-quatre (24) mois.

2^{ème} catégorie :

Suspension temporaire pour une durée supérieure à deux (02) années.

3^{ème} catégorie :

- Retrait définitif de la qualité d'athlète ou cessation des fonctions exercées au titre de l'encadrement et de membre élu.

Art. 18. Les sanctions de 1^{ère} catégorie sont prononcées conformément aux conditions et procédures prévues par les règlements généraux de la fédération.

Art. 19. Les sanctions de 2^{ème} catégorie et 3^{ème} catégorie sont prononcées conformément aux procédures en vigueur prévues dans le présent règlement disciplinaire et doivent être soumises à l'accord du ministre chargé des sports.

Art. 20. Les sanctions prises à l'encontre des personnels mis à disposition de la fédération sont prononcées par le ministre chargé des sports sur rapport de la fédération ou des services centraux chargés des sports sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

FEDERATION ALGERIENNE DE VOLLEY-BALL

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

L'assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Volleyball réunie en session Extraordinaire le A

- Vu la loi N° 12-06 du 12 Janvier 2012 relative aux associations.**
- Vu la loi N° 13-05 du 23 Juillet 2013 relative à l'organisation et au développement des activités physiques et sportives.**
- Vu le décret Exécutif a loi N° 05-502 du 29 Décembre 2005, modifié et complété, fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.**
- Vu le décret Exécutif N° 06-214 du 18 Juin 2006, relatif au non cumul entre la responsabilité électorale et la responsabilité administrative au sein des structures d'organisation et d'animation sportive.**
- Vu le décret Exécutif N° 11-130 du 22 Mars 2011, modifiant et complétant le décret exécutif N° 05-502 du 29 Décembre 2005 fixant les statuts des dirigeants sportifs bénévoles élus.**
- Vu le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations.**
- Vu les présents statuts.**

Adopte le présent règlement intérieur de la Fédération Algérienne de Volleyball, mis en conformité avec le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales, ainsi que les conditions de reconnaissance d'utilité publique et d'intérêt général des fédérations, dont la teneur suit :

TITRE I

Dispositions Relatives au Fonctionnement des Organes

CHAPITRE 1

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 1. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire une fois par an. L'ordre du jour de la session ordinaire est proposé par le président après avis du Bureau fédéral.

Il comporte entre autres les points suivant :

- Adoption de l'ordre du jour par l'assemblée générale.
- Adoption du procès-verbal de la dernière session ordinaire de l'assemblée générale.
- Rapport Moral du président.
- Rapport d'activité des commissions spécialisées.
- Rapport Financier.
- Rapport du commissaire aux comptes.
- Programme d'action et projet du budget.
- Adhésion et exclusion des structures affiliées.

Art. 2. L'inscription de tout autre point à l'ordre du jour de l'assemblée générale doit faire l'objet par le ou les auteurs d'une communication écrite adressé au président de la fédération quinze (15) jours au moins avant la date d'ouverture.

Art. 3. Lorsque l'assemblée générale siège en session extraordinaire l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

Art. 4. L'assemblée générale ordinaire est convoquée dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

Lorsque l'assemblée générale siège en session extraordinaire l'ordre du jour ne peut comprendre qu'un seul point, celui pour lequel elle a été convoquée.

Dans le cas où l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par les deux tiers (2/3) de ses membres, une lettre doit être transmise au président dans les huit (08) jours avant la tenue de l'assemblée.

Cette lettre dûment motivée doit reprendre l'objet de l'ordre du jour et les signatures des membres avec cachets et visas de leurs clubs ou ligues respectives.

La transmission des documents se fera par courrier électronique (email) dans les délais réglementaires en plus d'une remise lors de l'assemblée générale.

Art. 5. L'assemblée générale, qu'elle soit ordinaire ou extraordinaire, est présidée par le président de la fédération sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Art. 6. Le président de la fédération veille au bon déroulement de la session.
En cas d'indisponibilité, la présidence et la conduite des travaux sont assurées par le premier vice-président conformément à son rang sans préjudice des dispositions des statuts et de la réglementation en vigueur.

Art. 7. La validation des mandatements des membres de l'assemblée générale est assurée par le secrétaire général de la fédération assisté de deux (02) membres du bureau désignés par le président.

Art. 08. L'ouverture des travaux de l'assemblée générale est déclarée par le président après que le secrétaire général ait constaté que le quorum est atteint, conformément aux statuts.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire se réunira dans un délai de huit (08) jours au plus tard et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 09. L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription.
A cet effet le président dresse la liste des intervenants pour chaque point inscrit à l'ordre du jour.
Il peut ouvrir en tant que de besoin une liste additionnelle après quoi il peut déclarer la liste close.
Lorsque le président estime qu'une question a été suffisamment débattue, il peut déclarer le débat clos.

Art. 10. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

En cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Art. 11. A l'exception des bilans moral et financier, les décisions de l'assemblée générale sont prises à main levée.
Les deux tiers (2/3) des membres présents de l'assemblée générale peuvent décider que d'autres décisions soient soumises au vote secret.

CHAPITRE 2

Le BUREAU FEDERAL

Le bureau fédéral est composé de :

- Du président élu au scrutin secret par l'assemblée générale.
- De Treize (13) membres dont deux (02) de sexe féminin, un représentant du sud élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le bureau fédéral est élargi :

- Au directeur technique national.
- Au secrétaire général (lorsqu'il est non élu).
- Au trésorier (lorsqu'il est non élu)

Art. 12. Les attributions et la composition du bureau fédéral sont celles prévues dans Les statuts de la fédération algérienne de Volleyball.

Art.13. Le bureau fédéral se réunit au moins une (1) fois par mois en session Ordinaire sur convocation de son président.

Art. 14. L'ordre du jour des travaux du bureau fédéral est proposé par le président de la fédération.

Art. 15. Il peut être fait appel, sur proposition du président et après avis des membres du bureau à toute personne, expert ou organisme pouvant éclairer l'action du bureau en raison de sa compétence, ses qualifications, son expérience ou son savoir-faire.

Art. 16. Les travaux du bureau fédéral sont dirigés par le président de la fédération. En cas d'empêchement ils sont dirigés par le premier vice-président conformément à son rang.

Art. 17. Les délibérations du bureau fédéral sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées.
En cas de partage des voix celle de son président est prépondérante.

Art. 18. Les fonctions au sein du bureau fédéral sont réparties par le président de la fédération.

Les vice-présidents sont désignés par le président.

Art. 19. Pour la réalisation de ses missions le bureau fédéral se dote de commissions spécialisées telles prévues par le chapitre 3 du présent règlement intérieur.

Les présidents de commissions sont désignés par le président.

Art. 20. Conformément à l'article 33 des présents statuts les membres élus, sont interdits d'exercer d'autres fonctions, électives ou autres au sein d'autres structures affiliées à la fédération .

CHAPITRE 3

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

Art. 21. Les commissions spécialisées sont des structures de la fédération.

Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la fédération et de tout dossier y afférent.

Art. 22. Les commissions spécialisées sont présidées chacune par un membre du bureau désigné par le président. Elles comprennent en outre un rapporteur et des membres choisis en raison de leur compétence, qualification, expérience ou savoir-faire, en priorité parmi les membres de l'assemblée générale.

Art. 23. La nature et le nombre de commissions spécialisées sont arrêtés comme suit :

- Médicale
- Arbitrage
- Statuts, Qualification et Règlements Généraux
- Recours
- Matériel et Équipement
- Relations Extérieurs.

A. La commission médicale:

Est chargée de veiller à l'application de la réglementation médicale notamment en matière de lutte contre le dopage et d'initier les mesures afférentes.

- Assure la coordination et le contrôle médical sportif des athlètes et équipes sélectionnées aux compétitions nationales et internationales, dans le cadre des lois et règlements en vigueur.
- Initie dans son domaine et par tous moyens, toutes mesures destinées favoriser la communication, la formation, notamment par l'élaboration des guides et l'organisation de conférences, de rencontres et de stages.
- D'établir des dossiers médicaux individuels des athlètes et du personnel d'encadrement pour un meilleur suivi de leur carrière.

B. La commission nationale d'arbitrage :

Elle exerce ses missions conformément aux dispositions du décret exécutif N° 05-501 du 29/12/2005 fixant le statut des personnels d'arbitrage et de jury.

Elle tient à jour le fichier de l'ensemble des arbitres et procédé à leurs désignations pour les compétitions.

Elle veille à l'application stricte des règlements internationaux.

Elle est chargée de la formation des corps arbitral en relation avec la direction technique.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur et disciplinaire.

C. La commission des statuts, règlement et discipline :

Elle est compétente pour statuer sur les questions de réglementation et de qualification, qui nécessitent un traitement immédiat, notamment liées aux systèmes de compétitions et règlements généraux de la fédération.

D. La commission de recours:

Elle est compétente pour étudier les recours et confirmer ou infirmer les décisions émanant des commissions et directions, qu'elle soumet au Bureau fédéral pour prise de décision en dernier ressort.

E. La commission du matériel et équipement :

Elle a pour mission de participer à l'émission des avis sur l'achat des équipements et matériels inhérents à la discipline.

F. La commission des relations extérieures:

Est chargée de traiter toutes les questions relationnelles avec les partenaires de la fédération et de remplir ainsi toutes les démarches nécessaires avec ses partenaires en relation avec les activités de la fédération.

Art. 24. Les commissions spécialisées :

Œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du bureau fédéral, auquel elles présentent le plan d'action opérationnel et les bilans d'exécutions périodiques.

Art. 25. Les présidents des commissions spécialisées :

Sont responsables devant le bureau fédéral, ils assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux relevant de leurs attributions respectives.

TITRE II

Dispositions Relatives aux Membres et aux Élections

Art. 26. Les mandats des membres de l'assemblée générale au titre de la représentation Telle que prévue dans les statuts de la fédération, doivent être dûment établis et présentés à l'occasion de chaque session de l'assemblée générale.

Art. 27. La durée du mandat de membre fédéral est de quatre (04) années renouvelables et se termine au 31 Décembre de l'année des jeux olympiques d'été.

Art. 28. L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de Candidatures et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la fédération qui se compose de :

- Trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats.
- Du secrétaire général de la fédération.
- Du représentant du ministère chargé des sports.

Elle aura pour tâche de :

- Se prononcer sur la validité des candidatures déposées.
- De dresser un procès-verbal des membres candidats retenus aux élections des organes de la fédération.

Art. 29. L'assemblée générale ordinaire désigne en son sein une commission de recours Composée de :

- Trois (03) membres de l'assemblée générale non candidats.
- Du secrétaire général de la fédération.
- Du représentant du ministère chargé des sports.

Elle aura pour tâche de :

- D'étudier et de se prononcer sur les éventuels recours déposés.
- De dresser un procès-verbal relatant les décisions.

Art. 30. Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de trois (03) membres au maximum choisis par l'assemblée générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

Le secrétaire général de la fédération met à la disposition du bureau de vote l'ensemble des moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

Art. 31. Les candidatures doivent être déposées auprès du secrétariat général de la Fédération aux moins huit (08) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procès-verbal des travaux du bureau et d'un affichage au siège de la fédération.

- 1) L'assemblée générale élit d'abord le président de la fédération au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.
- 2) L'assemblée générale élit ensuite et en une seule fois, treize (13) membres dont deux de sexe féminin, et un représentant du Sud, et ce à travers deux listes distinctes.
- 3) Les résultats des scrutins secret, décideront du classement au nombre de voix des élus.
- 4) Le candidat à l'élection de président ne peut postuler à une candidature au bureau fédéral.
- 5) Le candidat à l'élection de membre de bureau ne peut postuler à une candidature à la présidence.
- 6) Le vote par procuration n'est pas admis.

Art. 32. Le nombre des membres suppléants du bureau fédéral est fixé à quatre (04) pour les hommes et deux (02) pour les femmes.

Leur classement est déterminé au prorata des voix obtenues lors de l'élection du bureau fédéral.

Art. 33. L'élection du président obéit aux dispositions suivantes :

- 1) Un premier tour est organisé entre tous les candidats.
- 2) En cas d'égalité de voix entre les candidats à la présidence, il sera procédé à autant de tour complémentaire pour les départager.
- 3) En cas d'égalité de voix entre les candidats à la qualité de membre du bureau, le candidat le plus âgé sera élu.

Art. 34. Les bulletins de vote sont préparés par le secrétaire général de la fédération.

Sont considérés comme nuls :

Les bulletins blancs, raturés ou portant une quelconque inscription.

Le bulletin de vote est en outre annulé si :

- 1) Concernant l'élection à la présidence de la fédération, il comporte plus d'un nom coché ou écrit.
- 2) Concernant l'élection des membres du bureau fédéral, il comporte plus du nombre prévu.

Art. 35. Outre les dispositions prévues par la législation et la réglementation en vigueur notamment le décret exécutif N° 14-330 du 27 Novembre 2014, et pour être éligible, les membres candidats aux élections doivent justifier notamment d'un niveau de formation de qualités morales et d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent.

Ils doivent justifier à ce titre :

- De l'exercice de la pratique de la discipline en tant qu'athlète ou personnel d'encadrement d'une durée au moins de quatre (04) ans.
- Soit l'exercice de fonction de gestion et/ou de direction dans les structures sportives d'une durée au moins de quatre (04) ans.
- Ne pas avoir fait l'objet de rejet du bilan moral et financier.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un retrait de confiance par l'assemblée générale.
- Ne pas être sous l'effet d'une sanction disciplinaire d'une durée de trois (03) mois à Douze (12) mois.
- Souscrire un engagement écrit de respecter les réglementations sportives nationales et internationales.
- Avoir présenté les bilans moraux et financiers selon les procédures établies et avoir reçu les quitus du commissaire aux comptes de la structure sportive associative.
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rapport défavorable soit par l'expert financier désigné par l'administration chargée des sports aux fins d'audit comptable et financier de la structure soit par les services de contrôle de ladite administration ou par ses services concernés.
- **Au poste de président** : être âgé de 30 ans au moins et justifier d'un diplôme universitaire ou d'une formation supérieure sanctionnée par des diplômes correspondants.
- **Au poste de membre fédéral** : être âgé de 30 ans au moins et justifier d'un niveau Secondaire.
- Les membres mandatés par les présidents des ligues et clubs affiliés, doivent justifier d'une activité effective d'au moins une année à la date de la tenue de l'assemblée générale électorale.

Art. 36. Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections à la présidence ou celle des membres du bureau fédéral sont tranchés par la commission de recours visée à l'article 36 du règlement intérieur.

TITRE III

DISCIPLINE et SANCTIONS

Art. 37. Outre les dispositions prévues par les lois et la réglementation en vigueur, l'ensemble des membres sont tenus, à l'occasion du déroulement des travaux du bureau fédéral et de l'assemblée générale, au respect de la déontologie des règles de bienséance et de discipline.

Ils doivent s'interdire toute manifestation ou déclaration de nature à perturber les débats ou de porter atteinte à l'éthique olympique et sportive.

Art. 38. En cas de manquement grave ou défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement de la fédération ou de son image de marque, le président soumet à la commission fédérale de discipline les dossiers relatifs aux litiges inhérents à l'infraction des règles sportives et technique, en proposant les sanctions suivantes, modulées suivant la nature ou la gravité du manquement :

- Rappel aux règlements.
- Avertissement.
- Blâme.
- Exclusion selon les dispositions règlementaires.

La publicité des sanctions est assurée dans le procès-verbal des travaux de la commission la fédérale de discipline.

Art. 39. Hormis le cas où le président mandate le ou les membres du bureau pour le Représenter ou agir aux réunions ou manifestations officielles, auprès des autres institutions nationales et internationales, aucun membre ne peut représenter la fédération sans avoir été dûment mandaté.

Art. 40. Les membres du bureau fédéral sont tenus en outre, de la présence effective et à l'efficacité dans l'action.

En cas de manquement grave, d'absences consécutives non justifiées ou d'incapacité à s'acquitter des tâches qui leurs sont confiées et d'une manière générale, de toute autre défaillance susceptible de nuire au bon fonctionnement des travaux et à la réalisation des objectifs du bureau fédéral, le président peut soumettre à l'approbation de l'assemblée générale, le remplacement du ou des membres défaillants.

Art. 41. La qualité de membre élu du bureau fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- Décès.
- Démission.
- Condamnation à une peine infamante.
- Entraves au bon fonctionnement de la fédération.
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (3) mois au moins.
- Non-paiement des cotisations dans les délais conformément à l'article 42.
- Non-respect des lois et règlements en vigueur, de l'article 211 de la loi N°13-05 du 23 Juillet 2013.
- Trois (03) absences non justifiées.
- Non-respect du statut du dirigeant sportif bénévole élu.

Dans ce cas le remplacement est effectué par le membre suppléant qui lui succède.

Art. 42. Les cotisations annuelles des membres de l'assemblée générale devront se faire par virement bancaire au compte de la FAVB au plus tard le 31/12 de chaque année.

TITRE IV

Les Services Techniques et Administratifs

Art. 43. La fédération comprend, outre le secrétaire général et le trésorier, des services administratifs et techniques suivants :

- La direction technique nationale.
- La direction méthodologique des équipes nationales de Volleyball.
- La direction méthodologique des équipes nationales de Beach-volley.
- La direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de Volleyball.
- La direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions de Beach-volley.
- La direction méthodologique du développement sportif et de la formation.

- La direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs.
- La direction du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs qui lui sont affiliés.
- La direction des évènements, d'information et communication.
- La direction exécutive.
- La direction financière.

TITRE V

DISPOSITION FINALES

Art. 44. Sans préjudice des dispositions législatives réglementaires en vigueur, le Présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale et son approbation par le ministre chargé des sports.

Tout complément ou modification éventuel doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Fait à Alger le

Le Président de la F A V B